



**COMMUNE DE CRUAS
(ARDECHE)**

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-279
ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX PRONONCE PAR LE MAIRE AU
NOM DE L'ÉTAT**

Le maire de la commune de Cruas,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L. 481-1, L. 481-2 et L. 481-3 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la ville de CRUAS approuvé le 18 décembre 2018 ;

Vu l'autorisation du permis de construire PC 007 076 25 C 00027 délivré le 22/01/2026 pour une maison individuelle ;

Vu le procès-verbal en date du 17 juillet 2026 dressé par Mme Rachel COTTA et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas le 17 juillet 2026 ;

Vu la lettre d'information préalable (LR+AR) en date du 17 juillet 2026 adressée à M Johann CALLEGARI et réceptionnée le 22 juillet 2026 ;

Considérant que les travaux entrepris par M. Johann CALLEGARI, sur l'unité foncière cadastrée section D n° 1 située à CRUAS rue Albert Mercoyrol, objet du permis de construire PC 007 076 25 C 00027 ne sont pas conformes au permis de construire délivré, selon les faits suivants.

Premièrement, le mur de clôture réalisé ne correspond pas à celui du plan de masse annexé à la demande du permis de construire. A la place du trapèze d'entrée pour le stationnement d'un véhicule (prescription du département de l'Ardèche reprise dans l'autorisation de permis de construire) il est créé une aire stationnement le long de la RD 86 d'une longueur de 12.00m sur une largeur de 3.20.

Deuxièmement, l'exutoire des évacuations d'eaux pluviales est à l'aire libre directement sur la RD 86. Un puits d'infiltration doit être créé sur la parcelle.

Troisièmement, la construction n'est pas sur la limite de la propriété Sud conformément au plan de masse .

Quatrièmement, la façade Ouest est pourvue de 6 groupes de climatisation qui ne figuraient pas dans le plan de ladite façade constituant une pièce de la demande du permis de construire .

Considérant que les faits rapportés ci-dessus constituent les infractions aux articles suivants du plan local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2018 :

- 2.1.4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 2.4. Stationnement ;
- 3.2. Desserte par les réseaux.

Considérant qu'un procès-verbal a été dressé en application de l'article L.480-1 du code de l'urbanisme et transmis au procureur de la République ;

Considérant que les travaux litigieux précités, qui constituent une infraction du plan local d'urbanisme de CRUAS, et ne respectent pas le permis de construire délivré justifient l'interruption des travaux en application de l'article L. 480-2 alinéa 3 du code de l'urbanisme;

Considérant que, indépendamment de la procédure pénale en cours, le maire peut ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux, conformément aux dispositions de l'article L. 480-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que par courrier du 17 juillet 2026 notifié le 20 juillet 2026, Mme le maire de CRUAS a informé M. Johann CALLEGARI qu'il envisageait de prendre à son encontre un arrêté d'interruption de travaux. M. Johann CALLEGARI a également été informé qu'il pouvait dans un délai de 15 jours à compter de la notification du courrier, présenter ses observations ;

Considérant que M. Johann CALLEGARI n'a pas présenté d'observation à Mme le maire de CRUAS ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Johann CALLEGARI, demeurant 21 montée du Beffroi, 26400 GRANE bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section D n° 1 située à CRUAS rue Albert Mercoyrol est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisé, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie en sera transmise sans délai au préfet du département (direction départementale des Territoires de l'Ardèche) ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas.

Article 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Fait le 24 août 2026

Le Maire de CRUAS

Madame Rachel COTTA

